DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL

du 11 janvier 2008

actualisant l'ensemble des activités codifiées et autorisant l'exploitation de trois nouveaux réservoirs de tertio-dodecylmercaptan (TDM) d'une capacité totale de 279 m³ au titre des installations classées pour la protection de l'environnement Société LANXESS EMULSION RUBBER à LA WANTZENAU

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE PRÉFET DU BAS-RHIN

- **VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la Directive 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et la Directive fille 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,
- VU la loi n°2003-699 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs,
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement, dont les arrêté préfectoraux du 15 février 1999 modifié par les arrêtés du 25 septembre 2001 et du 25 septembre 2002,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2005 relatif à l'utilisation de sources radioactives scellées,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 autorisant la société LANXESS EMUSLION RUBBER à reprendre l'exploitation des activités classées à LA WANTZENAU,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2007 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines à la société LANXESS EMULSION RUBBER à La Wantzenau pour le site de l'ancienne décharge de La Wantzenau
- VU la révision de l'étude des dangers, remise en janvier 2005

- VU l'étude des dangers réalisée par la société LANXESS EMULSION RUBBER remise en juillet 2006 pour répondre aux exigences du PPRT,
- VU la demande déposée 28 juin 2007 concernant l'exploitation de trois nouveaux réservoirs de stockage de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (tertio-dodecylmercaptan),
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU le rapport du 6 août 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 septembre 2007,
- CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de l'inspection des installations classées que l'adjonction d'un stockage de trois réservoirs de tertio dodecylmercaptan (TDM) aux installations exploitées par la société LANXESS EMULSION RUBBER ne modifie pas les inconvénients et les risques présentés par ce dépôt
- **CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en matière organisationnelle, de prévention des accidents et de mise en place de moyens d'intervention et de secours, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,
- **CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, les mesures organisationnelles prévues dans l'étude des dangers SEVESO II permettent de limiter les inconvénients,
- CONSIDÉRANT les actes antérieurs et la nécessité de les codifier
- **CONSIDÉRANT** que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées à la rubrique n°1432-2a de la nomenclature des installations classées,
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 551-1 du Code de l'environnement,
- **CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- **CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, notamment prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,
- APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- **SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

I <u>GÉNÉRALITÉS</u>

Article 1. CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la Société LANXESS EMULSION RUBBER SAS dont le siège social ZI du Ried, BP7 - 67610 La WANTZENAU, est autorisée à exploiter en plus de ses installations de fabrication de caoutchoucs sur le site de La WANTZENAU trois nouveaux stockages de liquides inflammables de 2ème catégorie d'une capacité totale de 279 m³ (du tertio dodecylmercaptan ou TDM)).

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Fabrication d'élastomères et de caoutchouc synthétique. La capacité de production étant supérieure à 1 t/j.	2660-1	A	450	t/j
Emploi et transformation d'élastomères La quantité de matière susceptible d'être traitée : par procédés exigeant des conditions particulières de	2 661-1a	A	15	t/j
température et de pression, étant supérieure à 10 t/j. par des procédés mécaniques, étant inférieure à 20 t/j.	2661-2a	D	15	t/j
Stockage de caoutchouc. Le volume étant supérieur à 1000 m ³ .	2662-a	A	19 850	m ³
Emploi ou stockage de substances toxiques : Substances et préparations liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 t.	1131-2a	AS	713	t
Emploi ou stockage de l'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg.	1136-A1b	A	8	t
Stockage de gaz inflammable liquéfié. La capacité nominale du dépôt étant supérieure à 200 tonnes.	1412-1	AS	3000	t
Installations de combustion. La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 0,1MW.	2910-A1/ 2910-B	A	104	MW
Installations de réfrigération ou de compression. La puissance absorbée étant supérieure : comprimant des fluides toxiques ou inflammables, à 300 kW.	2920-1a	A	1034	kW
autres cas, à 500 kW.	2920-2a	A	3 600	kW
Dépôts aériens de liquides inflammables. La capacité équivalente étant supérieure à 100 m3.	1432-2a	A	Capacité équivalente 1624 + 56 = 1680	m ³
Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables : La quantité totale équivalente susceptible d'être présente étant supérieure à 10 t.	1433-Aa	A	55	t
Emploi et stockage de peroxydes organiques. La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 2000 kg.	1212-5a	A	2000	kg
Entrepôt couvert contenant des produits chimiques. Le volume des entrepôts étant inférieur à 5000 m ³ .	1510-2	NC	1 600	m ³
Stockage ou emploi d'acide sulfurique à plus de 25 %. La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 50 t.	1611-2	D	104	t
Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 100 t.	1630-2	D	148	t
Sources radioactives scellées radionucléides des groupes 2 et 3. L'activité totale équivalente étant inférieure à 370 GBq.	1720	D	4,83	Gbq Equivalent gr 1
Fabrication de détergents et savons. La capacité de production	2630-b	A	24	t/j

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
étant supérieure à 5 t/j.				
Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu étant supérieure à 10 kW.	2925	D	100	kW

 $R\'{e}gime: A = Autorisation; S = Soumis \`{a} Servitudes. D = D\'{e}claration$

Article 2 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs suivants antérieurement :

- à l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2002 réglementant l'ensemble des activités du site de production,
- à l'arrêté du 22 juillet 2005 autorisant la société LANXESS EMUSLION RUBBER à reprendre l'exploitation des activités classées à LA WANTZENAU précédemment exploitées par la société LANXESS ELASTOMERES filiale du groupe BAYER,
- fixant des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines à la société LANXESS EMULSION RUBBER à La Wantzenau pour le site de l'ancienne décharge de La Wantzenau

Les prescriptions de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif à l'utilisation de sources radioactives scellées restent en vigueur.

L'exploitant est responsable des conséquences de l'exploitation passée sur les intérêts visés à l'article L-511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation.
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité des installations.

Article 3. MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Article 4. ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5. MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article 23-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 5.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 5.1.1 Constitution des garanties financières

La Société LANXESS EMULSION RUBBER SAS dont le siège social ZI du Ried, BP7 - 67610 La WANTZENAU,, doit constituer des garanties financières portant sur ses installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés et d'emploi et de stockage de substances toxiques et préparations liquides, dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 15 février 1999 modifié.

Les garanties financières doivent être effectivement constituées à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de cinq ans, après laquelle elles seront renouvelées.

Article 5.1.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 4.149.000 euros à la date de la parution de l'arrêté du 22 juillet 2005.

Ce montant est destiné à assurer en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Article 5.1.3 Actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières sera réévalué :

- au 22 juillet 2010, puis tous les 5 ans en se basant sur l'indice des Travaux Publics TP01,
- dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure de 15% de l'indice TP01, sur une période inférieure à 5 ans.

Article 5.1.4 Attestation de garanties financières

Le document attestant la constitution de garanties financières est délivré, soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Ce document est établi conformément à l'article 23-3 du n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 5.1.5 Renouvellement des garanties financières

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au moins trois mois avant leur échéance au préfet. L'absence de garanties financières conduit à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L.516-1 et L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 5.1.6 Conditions d'appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières, conformément à l'article 23-4 du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au 3^{ème} alinéa de l'article 23-3 du même décret, rappelées dans l'article 5.1.2.ci-dessus, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, soit après disparition juridique de l'exploitant.

Article 6. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

II -PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - AIR

7.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation doivent être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

En particulier, les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières sont munis d'un dispositif de captation relié à une installation de traitement de l'air.

7.2. Conduits d'évacuation

La hauteur des cheminées rejetant des polluants à l'atmosphère sera déterminée en fonction du niveau des émissions des polluants et en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Ces calculs tiennent compte de chacun des principaux polluants rejetés, en particulier du paramètre : composés organiques volatils.

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère des installations de combustion doivent être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

La forme de ces conduits, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents.

7.3. Conditions de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés aux même conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

7.3.1. Installations de combustion : chaudières

Les chaudières pourront utiliser alternativement plusieurs combustibles :prioritairement le gaz naturel et le gaz de raffinerie complétés par le fuel lourd en cas de rupture d'alimentation au gaz. L'utilisation des combustibles sera conforme à l'arrêté du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise.

Les valeurs limites d'émission exprimées en mg/m³ au niveau de la cheminée des chaudières, pour les oxydes de soufre (exprimés en équivalents SO2), pour les oxydes d'azote (exprimés en équivalents NO2) et pour les poussières, sont définies ci-après :

Paramètres	Type de combustible		
rarametres	Gazeux	Liquide	
Oxydes de soufre	35	900	
Oxydes d'azote	350	450	
Poussières	5	50	

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s pour les combustibles gazeux et 6 m/s pour les combustibles liquides.

De plus les flux annuels émis à l'atmosphère ne dépasseront pas 150 tonnes/an en oxydes de soufre, 90 tonnes/an en oxydes d'azote et 10 tonnes/an en poussières.

7.3.2. Autres installations

7.3.2.1. Rejets canalisés

Les dispositions suivantes s'appliquent à chaque rejet canalisé provenant d'installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère les substances visées ci dessous. En particulier, sont concernées les installations de séchage du caoutchouc qui fonctionneront au gaz.

Rejet en poussières : La valeur limite de la concentration en poussières est de 40 mg/m³.

Rejets en COV

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 mai 2000 portant modification de l'arrêté du 2 février 1998, la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils exprimée en carbone total sera au 30 octobre 2005 de 110 mg/m³.

- □ *Rejet total en styrène* : jusqu'au 30 octobre 2005, la valeur limite de la concentration globale en styrène est de 400 mg/ m³ pour:
 - les émissions issues de la chaîne 1 du batch et de la chaîne II du continu
 - pour les autres émissaires.

De plus, le débit massique horaire de ce composé sur l'ensemble des émissaires ne dépassera pas la valeur moyenne annuelle de 5 kg/h pour une valeur maximale journalière de 10 kg/h.

Pour la nouvelle chaîne VI du continu, la concentration globale en styrène exprimée en carbone total sera de 110 mg/m³.

□ *Rejet en acide acrylique, aldéhyde formique* : Le débit massique horaire total de ces deux composés sur l'ensemble des émissaires ne dépassera pas la valeur de 100 g/h.

Rejets en Acrylonitrile et 1-3 butadiène

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 mai 2000 portant modification de l'arrêté du 2 février 1998, la valeur limite d'émission pour l'acrylonitrile et le 1-3 butadiène sera de 2 mg/m³ au 30 octobre 2005.

- □ Rejet en acrylonitrile : La valeur limite de la concentration en acrylonitrile est de :
 - ➤ 10 mg/m³ pour les émissions issues de la chaîne 2 du batch et des chaînes IV et VI du continu,
 - ➤ 1 mg/m³ pour les autres émissaires.

De plus, le débit massique horaire sur l'ensemble des émissaires ne dépassera pas la valeur de 200 g/h.

□ *Rejet en 1-3 butadiène* : Le débit massique horaire de ce composé sur l'ensemble des émissaires ne dépassera pas la valeur de 25 g/h.

7.3.3. Installations émettrices d'odeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les éventuelles odeurs issues des installations.

Article 8 - DECHETS

8.1. Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

8.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui peuvent être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets spéciaux définis par le décret 95-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitements particuliers.

De plus, l'exploitant justifie le caractère ultime des déchets mis en décharge.

8.3. Stockage interne

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du Livre V, Titre 1^{er}, du Code de l'environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

8.4. Elimination - valorisation

Le recyclage des déchets en fabrication doit être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre... doit être prioritairement retenue. En particulier, les déchets d'emballages visés par le décret du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes pour une production de 150 000 tonnes de caoutchouc :

déchets industriels banals en mélange : 420 t/an
 déchets spéciaux : boues de clarifloculation : 3 600 t/an déchets de fosse : 3 300 t/an déchets incinérables : 500 t/an.

Article 9 - EAU

9.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Les installations de prélèvement d'eau sont constituées par :

- le réseau public de distribution pour l'eau potable à raison de 4 000 m³/an.
- → deux puits de prélèvement en nappe pour les eaux industrielles à raison de 8 000 m³/jour soit environ 2 500 000 m³/an.

Ces installations sont munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable et de la nappe par retour d'eaux polluées, le réseau d'eau industrielle est distinct du réseau d'eau potable. De plus, les branchements sur ces réseaux doivent être munis d'un dispositif disconnecteur ou anti-retour.

Pour les forages en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avec les éléments d'appréciation nécessaires.

9.2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions sont prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

9.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

9.3.1. Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

9.3.2. Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- > 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- > 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les cuvettes de rétention sont conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus ; il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Elles sont correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Ces eaux sont rejetées en respectant les prescriptions de l'article 9.4. Ces rétentions ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

9.3.3. Postes de chargement ou de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées à l'article 9.3.2.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.3.4. Confinement des eaux incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie doivent pouvoir être confinées sur le site. Ce confinement est assuré en particulier par un bassin de rétention étanche d'une capacité de 6 000 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

9.4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

La dilution des effluents est interdite.

9.4.1. Rejet dans le Landgraben

Les eaux pluviales sont rejetées en une vingtaine de points dans le fossé ceinturant l'usine qui se déverse ensuite dans le Landgraben.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant en particulier des eaux de ruissellement des aires de stationnement doivent avant rejet dans le Landgraben, avoir une teneur en hydrocarbures totaux (NFT 90-114) inférieure à 5 mg/l.

Elles sont contrôlées par un COT mètre et un pH mètre qui déclencheront en cas de dépassement des seuils de contrôle fixés, une alarme reportée en salle de contrôle de l'unité « continu ».

Les eaux pluviales de voirie de l'entrepôt « SBR et NBR de 10000 m3 » transitent par un appareil de type débourbeurdeshuileur permettant d'obtenir les normes de rejet suivantes :

- hydrocarbures totaux < 5 mg/l,
- matières en suspension (MES) < 30 mg/l ou rendement de 80 %.

Cette installation traite au minimum 20% de la pluie décennale avant by-pass.

Le réseau est équipé d'une vanne de fermeture.

L'exploitant fera réaliser, une fois par an, des analyses d'hydrocarbures totaux et de matières en suspension, sur les eaux en sortie du débourbeur-deshuileur.

9.4.2. Rejet dans le Rhin - Situation actuelle

Les eaux sanitaires et les eaux de procédé après passage dans la station d'épuration sont rejetées dans le Rhin par l'intermédiaire d'un collecteur privé. Ce collecteur aboutit dans le Rhin au PK 301,420.

Cette canalisation de transport doit être étanche et faire l'objet des contrôles nécessaires pour s'en assurer. Le dispositif de rejet dans le Rhin est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée dans le milieu récepteur.

Dans l'attente des résultats de l'étude prescrite à l'article 9.4.3, les caractéristiques de l'effluent rejeté dans le collecteur précité ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ➤ Débit journalier inférieur à 7 680 m³/jour
- ➤ Débit maximal instantané inférieur à 450 m³/h
- > Température inférieure à 30°C
- ➤ Absence d'apport de métaux lourds
- > pH compris entre 5,5 et 8,5
 - Concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

Paramètre	Norme de mesure	Concentration moyenne en mg/l*	Flux journalier en kg/j
DBO5	NFT 90 103	100**	768
DCO	NFT 90 101	600	4 608
MEST	NFT 90 105	50	384
Azote global	NFT 90 110	30	230
Phosphore total	NFT 90 023	1	7,7

Paramètre	Norme de mesure	Concentration moyenne en mg/l*	Flux journalier en kg/j
Hydrocarbures totaux	NFT 90 114	5	38,4
Détergents anioniques	NFT 90 039	5	38,4
Acrylonitrile		1	7,7
AOX	ISO 9562	1	7

- * Pour l'Azote global et le Phosphore total, les concentrations sont des concentrations moyennes mensuelles, pour les autres paramètres ce sont des concentrations moyennes journalières.
- ** Durant la période transitoire liée à la mise en œuvre effective de la solution de l'étude prévue à l'article 9.4.3, les valeurs en DBO5 peuvent dépasser occasionnellement la valeur de 100 mg/l jusqu'à la valeur de 150 mg/l.

9.4.3. Etude technico économique - Situation future « raccordement à la station d'épuration de la communauté urbaine de Strasbourg »

Suite à l'étude technico économique dont l'objectif consistait à rechercher des solutions alternatives permettant de diminuer les rejets dans le milieu naturel. L'exploitant présentera l'échéancier des aménagements à réaliser pour atteindre cet objectif avant le 31 décembre 2002.

Par ailleurs, l'exploitant :

- > fera attester l'aptitude de l'infrastructure d'assainissement à acheminer les effluents à la station d'épuration de la C.U.S dans de bonnes conditions,
- > précisera la nature et le dimensionnement des ouvrages de pré traitement prévus ou à prévoir.

Article 10 - Bruit et vibrations

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Au delà de 200 m des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une <u>émergence</u> supérieure aux valeurs admissibles.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les <u>niveaux limites de bruit</u> ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55 dB(A)

B - CONTRÔLE DES REJETS

D'une manière générale, tous les rejets et émissions font faire l'objet de contrôles périodiques ou continus de la part du permissionnaire. Par ailleurs, l'inspection des installations classées pourra demander ou procéder à tout moment à la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements ou analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution des mesures de niveaux sonores.

L'accès des dispositifs de rejet des effluents (eaux résiduaires et pluviales) dans le Rhin sera également permis au service chargé de la Police des eaux. Ce service pourra procéder de façon inopinée ou non à des prélèvements dans les rejets.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 - AIR

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les rejets de polluants à l'atmosphère issus des installations suivantes font l'objet d'une surveillance :

11.1. Installations de combustion :

Les concentrations dans les rejets à l'atmosphère des chaudières, en dioxyde de soufre, dioxyde d'azote et en poussières sont mesurées annuellement.

Ces contrôles doivent tenir compte des combustibles utilisés et ainsi permettre de vérifier les flux imposés à l'article 7.3.1.

11.2. Sécheurs et fours de séchage du caoutchouc

La surveillance des rejets des sécheurs et des fours de séchage du caoutchouc, pour les composés organiques volatils:

- > styrène
- ➤ 1-3 butadiène
- > et acrylonitrile

est basée sur une méthode indirecte représentative des produits fabriqués.

Elle se base, en particulier sur la mesure des paramètres précités dans les rejets selon les critères suivants :

- au moins une mesure annuelle pour chaque type de produit fabriqué à plus de 2 000 tonnes par an,
- > au moins 30 mesures annuelles réparties sur chaque type de produit fabriqué au prorata des quantités annuelles.

Cette méthode indirecte qui fait l'objet d'une validation par un organisme agréé est calibrée régulièrement, en particulier en réalisant au moins une **mesure annuelle** directe des rejets à l'atmosphère par un organisme extérieur.

Semestriellement, l'exploitant adresse un récapitulatif des mesures effectuées faisant apparaître pour chacun des polluants concernés et par jour : les produits fabriqués, les concentrations, les flux émis à l'atmosphère, le mode d'évaluation et les calibrations réalisées dans le but de vérifier les valeurs imposées à l'article 7.3.2.

Article 12 - EAU - REJETS D'EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, en sortie de station d'épuration les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Paramètres	Fréquence	
рН	en continu	
Température	en continu	
Débit	en continu	
DCO	journalière	
Azote global	hebdomadaire	
Phosphore total	trois fois par an	
DBO5	hebdomadaire	
MEST	journalière	
Hydrocarbures totaux	journalière	
AOX	trois fois par an	
Détergents anioniques	hebdomadaire	
Acrylonitrile	trois fois par an	

Les mesures sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. Ces mesures sont effectuées sur des eaux non décantées.

Article 13: DECHETS

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent sur les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 14: BRUIT

Un contrôle de la situation acoustique aux abords de l'établissement pourra être demandé en vue de vérifier le respect des prescriptions de l'article 10.

Article 15: SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

15.1. Surveillance des eaux souterraines

15.1.1. Site Usine

Conformément aux conclusions des études et hydrogéologique et de sols (diagnostic et évaluation simplifiée des risques) réalisées par le bureau ANTEA en avril 2001, l'exploitant réalise une campagne trimestrielle sur les piézomètres suivants :

- Pont « bascule » repéré PZ 139
- ➤ Piézomètres « amont » et « aval » respectivement repérés PZ4 et PZ3

Ces campagnes comprennent les prélèvements et analyses des substances suivantes :

DCO, hydrocarbures totaux, détergents anioniques, éthylbenzène et styrène.

15.1.2. Site de l'ancienne décharge (localisation en annexe 3).

15.1.2.1 Définition du réseau de surveillance

L'exploitant intègre les ouvrages suivants au réseau de surveillance des eaux souterraines *(localisation en annexe 4)*

N°BSS de l'ouvrage
02348X0046
02348X0047
02348X0249
02348X0250
02348X0056
02348X0054

15.1.2.2 Gestion du réseau de surveillance et conditions d'abandon d'ouvrage

L'exploitant veille à ce que les piézomètres soient clairement identifiés sur le terrain (avec tout ou partie de leur numéro BSS) et qu'ils restent fermés en dehors des séances de prélèvements.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance de telle manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

Dans le cas où un piézomètre s'avère hors service, l'exploitant veille à le remettre en état le plus rapidement possible. L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées toute décision de cesser d'entretenir un ouvrage et de l'abandonner.

Tout ouvrage abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution.

En particulier, l'abandon dans les formes susmentionnées des ouvrages 0046, 0047 et 0054 aura lieu à l'issue de la période d'observation d'une année définie par l'article 4, après accord de l'autorité préfectorale.

15.1.2.3 Programme de surveillance

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants par un laboratoire agrée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, avec les fréquences associées :

N°BSS de	Fréquence d'analyse	Code SANDRE des paramètres	Nom SANDRE des paramètres
l'ouvrage		à analyser sur les piézomètres	
		1302	рН
		1304	Conductivité à 20°C
		1315	Oxydabilité au KMnO4
		1335	Ammonium (NH4)
		1444	Agents de surface anioniques
02348X0056	Annuelle (avril ou mai)	2962	Hydrocarbures dissous
		1114	Benzène
		1278	Toluène
		1497	Ethylbenzène
		1780	Xylène
		1541	Styrène

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-FD-X 31-615 de décembre 2000.

Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

15.1.2.4 Pièzométrie du site

Le niveau piézométrique est relevé sur tous les ouvrages du réseau de surveillance à une fréquence trimestrielle pendant un an puis à une fréquence annuelle. Les têtes d'ouvrages sont systématiquement nivelées.

A l'issue de la première année de mesure à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse un rapport à l'inspection présentant les cartes piézométriques établies et proposant d'éventuelles modifications du réseau de surveillance.

15.1.2.5 Transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses avant le 15 du mois qui suit l'année pendant laquelle les analyses ont été réalisées.

On pourra se reporter à l'Annexe 5 pour la présentation des résultats.

L'exploitant joint aux résultats :

- une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements annuels, avec une localisation des piézomètres ;
- ses commentaires concernant les résultats d'analyses, portant notamment sur l'évolution des teneurs mesurées et comprenant les éléments de nature à expliquer ces dernières et si nécessaire, la description des mesures prises pour remédier à cette situation.

<u>Tous les quatre ans</u>, l'exploitant réalise un bilan de la surveillance dans lequel il commente l'évolution des résultats d'analyses et dans lequel il peut éventuellement faire des propositions pour modifier le programme de surveillance.

Les résultats des analyses et les bilans sont envoyés à la DRIRE par courrier ou, de préférence, par mail à l'adresse suivante : dpe.drire-alsace@industrie.gouv.fr

15.2. Bilan environnement

15.2.1 Bilan annuel des rejets

En application de l'article 61 de l'arrêté ministériel du 02/02/98, l'exploitant adresse au préfet annuellement un bilan des rejets chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement pour les substances visés par cet article. En particulier sont concernés:

- > acrylonitrile,
- ➤ 1-3 butadiène.

15.2.2 Bilan des émissions à effets de serre

Un bilan des émissions de CO2 et N2O émis sur l'ensemble du site est établi et transmis au préfet dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 15.2.1 ci-dessus.

15.2.3 Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Article 16: TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le premier mois de chaque trimestre le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment aux articles 10 à 15. Les contrôles concernant les rejets d'eaux (article 12) sont également adressés au service chargé de la Police des Eaux, à savoir, le Service de la Navigation.

Les résultats de tous ces contrôles sont commentés, en particulier les phases de dépassements sont analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

C - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 17 - GARDIENNAGE

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante.

Une surveillance de l'établissement est assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. A cet effet, l'exploitant établit une consigne appropriée.

L'établissement dispose d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 18 - DEFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant détermine les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan, tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

<u>Les zones de risque incendie</u> sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

<u>Les zones de risque explosion</u> sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Ces risques sont signalés par des pictogrammes appropriés.

Article 19 - CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes sont retenues :

19.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flamme...) adaptées aux risques encourus.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en oeuvre de manière notamment à éviter toute dégradation et toute réaction parasite dangereuse.

Les salles de contrôle, les installations ou locaux sont conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre, liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émissions de gaz toxiques.

En outre, les voies où transitent les moyens d'acquisition des données, les moyens de transmission des ordres d'action et les fluides d'activation et moyens d'énergie nécessaires aux équipements participant à la maîtrise du risque, sont disposées de manière à en assurer l'intégrité en cas d'accident.

Les arrêts d'urgence sont installés dans des endroits facilement accessibles et judicieusement répartis.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit être efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et sont facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

19.2. Règles d'aménagement

19.2.1. Règles de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Le stationnement sur le site intérieur de camions et de wagons est limité aux besoins d'approvisionnement et d'expédition journaliers. Le stationnement de wagons citernes contenant des produits dangereux : butadiène et acrylonitrile, dans la partie nord du site extérieur est limité à 40 wagons au total dont au maximum 24 wagons pleins contenant du butadiène et 3 pleins contenant de l'acrylonitrile.

Les bâtiments et tous les dépôts et stockages sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Différents accès au site sont aménagés pour permettre l'intervention de ces services en fonction des conditions météorologiques.

19.2.2. Règles parasismiques

L'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques aux installations soumises à la législation des installations classées est applicable.

Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé, l'exploitant réalise des travaux sur les 4 sphères de butadiène à raison d'une sphère par an.

19.2.3. Alimentation et matériel électrique

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations électriques respectent les règles définies par l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

19.2.4. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurent leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

19.2.4. Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose également d'un <u>système d'alerte sur le risque local</u> et imminent de chute de la foudre. Il dispose d'une consigne d'actions suite à une alerte.

19.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévues à l'article R 231-53 du Code du travail.

Ces dispositions sont applicables également aux wagons et camions citernes et à leurs contenus, pouvant être présents sur le site.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...).

L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier:

- les installations présentant le plus de risques..., ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
- les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie.

Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu au moins tous les trimestres, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20 - SECURITE

20.1. Détection et alarme

Les installations, les entrepôts de stockage, les ateliers susceptibles de présenter un danger (incendie, explosion, toxicité) pour la sécurité ou la santé des personnes sont munis de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Ces matériels sont conformes pour une utilisation avec les produits en présence.

L'exploitant fixe les seuils de détection et les actions à lancer en cas de dépassement de ces seuils en fonction des caractéristiques physico-chimiques et des dangers des produits concernés.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...).

De plus, un dispositif visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent est mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

20.2. Moyens de lutte contre un sinistre

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,
- d'un réseau d'eau incendie maillé et sectionnable ainsi que d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel,
- d'une réserve de sable, d'absorbant et de pelles,
- d'une réserve d'émulseurs.

Le réseau incendie doit pouvoir fournir le débit d'eau suffisant pour permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone concernée par un sinistre pendant la durée nécessaire.

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisables de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un éventuel sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

20.3. Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérées et facilement accessibles.

Article 21: DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

21.1. Organisation en matière de sécurité :

21.1.1. Définitions préalables

La sûreté est définie comme l'ensemble des dispositions à prendre pour assurer dans l'installation le fonctionnement normal, prévenir les accidents ou actions de malveillance, et en limiter les effets.

L'exploitant établit à partir de l'étude des dangers qu'il a réalisé la liste des paramètres et équipements importants pour la sûreté, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

21.1.2. Organisation

L'exploitant met en place une organisation en matière de sécurité, notamment au niveau des paramètres et équipements importants pour la sûreté.

Cette organisation met en oeuvre un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites mises à jour et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

Cette organisation comprend:

- pour les équipements importants pour la sûreté, un programme du suivi de la construction, de la maintenance, d'inspection et d'essais...
- les modalités d'intervention pour maintenance et entretien, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant);
- les consignes de conduite pour chaque installation (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, y compris la qualification des effectifs permanents affectés à ces tâches);
- la procédure de modification des équipements importants pour la sûreté et de mise à jour des documents précités.

21.1.3. Retour d'expérience

L'exploitant établit un rapport annuel d'analyse des incidents et accidents ayant placé l'installation dans une situation dangereuse ou susceptible de l'être, assorti des enseignements tirés ou des actions nécessaires pour y remédier ainsi que des conséquences sur l'organisation en matière de sécurité.

Les autres événements, n'ayant pas conduit à une situation accidentelle, mais qui auraient pu y conduire s'ils s'étaient déroulés dans d'autres conditions de fonctionnement, sont collectés et feront également l'objet d'un bilan annuel.

21.1.4. Information de l'inspection des installations classées

Les documents correspondants à l'article 21.1.2 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents établis dans le cadre du retour d'expérience prévu à l'article 21.1.3 sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

21.2. Etude des dangers et POI :

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la Direction départementale de la protection civile, à l'inspection des installations classées et au Service d'incendie et de secours compétent. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement est consulté sur ce document, son avis est transmis au Préfet (article 23.8 du décret du 21 septembre 1977).

Le Plan d'Opération Interne des installations fait l'objet d'une réactualisation régulière prenant en compte les éventuelles modifications de fonctionnement. Un exemplaire réactualisé est transmis aux services précédemment visés dans les meilleurs délais.

L'exploitant met régulièrement à jour sous sa responsabilité l'étude des dangers de son établissement. L'intervalle de temps entre deux mises à jour ne pourra excéder 5 ans.

21.3. P.P.I. et information du public :

21.3.1. Dispositions en cas d'accident

En cas d'accident l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention élaboré par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'opération interne et au plan particulier d'intervention en application de la loi du 22 juillet 1987 relative à la sécurité civile et du décret du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence.

Ces dispositions incombant à l'exploitant sont contenues dans les mesures du P.P.I. applicable à l'établissement annexé à l'arrêté préfectoral rendant applicable ledit plan.

21.3.2. Mesures d'alerte

L'ensemble du site est équipé dans le cadre du P.P.I. d'une sirène à modulation et d'un dispositif pouvant déclencher la sirène de la commune de *La Wantzenau*, permettant d'alerter la population ainsi que les activités industrielles et commerciales avoisinantes concernées par les effets d'un accident technologique à risque majeur, selon le signal national d'alerte défini par le décret n° 90-394 du 11 mai 1990.

De plus, les mesures appropriées nécessaires sont mises en place par l'exploitant pour que la Compagnie Rhénane de Raffinage puisse, sur sa demande, déclencher sans délai la sirène de la commune de *Reichstett*.

La puissance des sirènes doit permettre de garantir l'audibilité de l'alerte pour la population dans le rayon prévu par le P.P.I. autour du site en tenant compte des bruits émis localement (bruit occasionné par la circulation, activité industrielle...). Il est procédé périodiquement, conformément à l'article 16 du décret n° 90-394 du 11 mai 1990, relatif au code d'alerte national à la vérification du bon fonctionnement des sirènes.

21.3.3. Information du public

En application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987, de l'article 9 du décret du 6 mai 1988 et conformément aux dispositions du P.P.I., l'exploitant doit fournir aux personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur provenant des installations, une information sur les dangers présentés ainsi que sur les mesures de sécurité et le comportement à adopter en cas d'accident.

Conformément au P.P.I., l'exploitant prend des mesures particulières d'information des élus, des riverains immédiats de l'usine et de certaines catégories de population. Ces mesures d'information peuvent revêtir différentes formes par exemple des conférences ou visites commentées de l'établissement.

Une nouvelle brochure d'information des populations a été réalisée en septembre 2000. Elle est ensuite renouvelée tous les cinq ans ou lors de modifications apportées aux installations de nature à entraîner un changement notable des risques.

21.4. Exercices:

Il est procédé à une fréquence au minimum annuelle à des exercices POI, qui devront être préparés et exécutés avec le personnel de l'établissement et les secours publics.

A l'occasion de chaque POI, un bilan est adressé à la Préfecture et à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de deux mois à partir de la date de l'exercice.

III PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Ces prescriptions sont complémentaires à celles énoncées précédemment.

Article 22: ZONES DE STOCKAGE ET DE DEPOTAGE DE PRODUITS CHIMIQUES LIQUIDES OU GAZEUX

Plusieurs zones de stockage et de dépotage de produits chimiques liquides ou gazeux sont réparties dans les unités de l'établissement. Ces zones installées en plein air regroupent les allées d'accès et de dégagement, les installations de dépotage, les réservoirs et les canalisations de transfert.

Ces zones sont disposées de la manière suivante :

- . <u>unité de stockage des monomères</u> comprenant en particulier les réservoirs de :
 - butadiène frais et recyclé,
 - acrylonitrile frais et recyclé,
 - styrène frais, recyclé et en mélange,
 - potasse et soude,
 - tertiododécylmercaptan.
- . zone de stockage vrac comprenant en particulier les réservoirs de :
 - acide acrylique,
 - formaldéhyde,
 - acide sulfurique,
 - acrylamide,
 - huile d'extension.
- . zone des utilités comprenant les réservoirs de :
 - ammoniac,
 - fioul.

22.1. Dispositions générales

22.1.1. Réglementations applicables

Les stockages d'hydrocarbures liquides et d'hydrocarbures liquéfiés sont construits et exploités conformément aux dispositions des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et d'hydrocarbures liquéfiés, annexées aux arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975, ainsi qu'à la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables et à l'arrêté du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression.

Les canalisations sont conçues, construites, testées et contrôlées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 1962 relatif à la réglementation des canalisations d'usines dans le domaine où elle est applicable.

En dehors des règles qui leurs sont propres, les prescriptions suivantes s'appliquent également aux zones de stockage visées précédemment.

22.1.2. Aménagement général des zones

Les réservoirs ou groupes de réservoirs de produits compatibles entre eux et les canalisations sont implantés et équipés de rétentions étanches de manière à ce qu'aucun écoulement de produit ne puisse s'écouler accidentellement dans la rétention voisine.

Les canalisations doivent être repérées au moyen de couleurs normalisées. Chaque réservoir porte clairement l'indication du produit qu'il contient.

Les canalisations de transport de fluides dangereux sont aériennes.

Les zones de sécurité où des atmosphères explosives peuvent être présentes en fonction des produits mis en œuvre, stockés ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations seront déterminées et matérialisées.

L'éclairage des zones et les aménagements électriques sont réalisés en tenant compte des risques encourus. L'éclairage doit être suffisant en période de nuit pour permettre les interventions nécessaires.

Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble (réservoir, canalisation...).

22.1.3. Equipement des stockages

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les matériaux utilisés pour la conception des installations (canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement) sont compatibles avec les produits manipulés et capables de résister aux pressions et températures susceptibles d'être atteintes. Ils devront être résistants à l'action des agents atmosphériques tels le vent, la neige, la pluie ou le gel.

Les réservoirs sont mis à la terre selon les normes en vigueur.

Chaque réservoir est équipé d'au moins un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de produit contenu.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage doit être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement dans un réservoir annexe, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les dispositifs rejetant des gaz à l'atmosphère (purges, évents, soupapes...) sont disposés de manière à ne pas provoquer une aggravation des risques. En particulier, des pare-flammes sont installés sur les évents des réservoirs de liquides inflammables présentant le plus de risques.

Les équipements importants pour la sécurité doivent être à sécurité positive, en particulier les organes d'isolement de stockages, des postes de transfert et des canalisations de liaison avec les ateliers. L'ensemble des organes d'isolement doit être commandable à distance et doublé chacun par un deuxième organe manœuvrable sur le terrain ou commandable indépendamment du premier.

22.1.4. Zones de dépotage

Les aires de dépotage sont clairement matérialisées de manière à ce que les véhicules livreurs respectent les distances d'isolement imposées par les arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975.

Les opérations de dépotage sont signalées, par exemple par un balisage ou par gyrophares autour de la zone dangereuse.

Les camions ou les wagons admis sur les aires de dépotage font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable incluant en particulier la compatibilité des produits approvisionnant l'usine, la vérification des équipements et des dispositifs de branchement du véhicule livreur. L'usage de flexibles est limité au minimum nécessaire.

Il est interdit de dépoter des produits incompatibles en même temps sur la même zone de dépotage.

Les aires de dépotage sont conçues et équipées de manière à éviter le déplacement des citernes ferroviaires ou routières en cours de dépotage (verrouillage des aiguillages, sabots de freinage...) et à interdire le transfert de produit en cas de non mise en position correcte des systèmes de chargement et de non mise à la terre.

Les aires de dépotage sont associées à une rétention étanche permettant de récupérer les produits accidentellement répandus.

Les aires de dépotage manipulant des produits dangereux : butadiène, ammoniac et acrylonitrile sont équipées de détecteurs adaptés. Le déclenchement de cette détection entraîner la mise en œuvre des organes de sécurité. Ces aires disposent de boutons poussoirs répartis en plusieurs points autour de la zone, reliés à une alarme et permettant l'arrêt d'urgence des installations et leur isolement.

Une consigne particulière est établie pour les camions et wagons en attente de déchargement précisant les zones d'affectation et les sécurités à mettre en place.

22.1.5 Salles de commande - Protection

Les salles de commande sont aménagées de manière à assurer un confinement suffisant pour permettre aux opérateurs de prendre en toute sécurité les mesures conservatoires nécessaires pour limiter l'ampleur d'un éventuel sinistre. Dans ces salles sont reportés en particulier les indications de position des organes d'isolement, les alarmes de niveau et les paramètres de suivi (température, pression, détection...).

A proximité des zones à risques, le matériel d'intervention (appareils respiratoires, masques, combinaisons...) nécessaire au personnel est disposé en différents endroits accessibles en toute sécurité de manière à ce que celui-ci puisse intervenir rapidement en cas d'accident.

22.1.6. Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des stockages et des zones de stationnement des wagons et camions citernes sont assurés par des préposés nommément désignés. Des consignes écrites et affichées précisent les modalités de l'entretien, les opérations de réparation éventuelles à réaliser, les contrôles à effectuer, les modalités de dépotage des véhicules livreurs, la conduite à tenir en cas d'accident.

Périodiquement les installations sont vérifiées dans le but en particulier de déceler les éventuels suintements, fissures, corrosions affectant les canalisations, les réservoirs, les rétentions..., de s'assurer du bon fonctionnement des organes de contrôle et de sûreté, des installations électriques et des utilités nécessaires à la sécurité (azote, air comprimé, électricité...). Ces examens font l'objet de rapports écrits.

22.1.7. Protection contre l'incendie

Les zones de stockage sont pourvues d'un réseau d'eau et de moyens en solution moussante permettant de fournir le débit d'eau suffisant, **calculé** selon l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables et l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression.

La zone de stationnement des wagons citernes dans la partie nord du site, contenant des produits dangereux fait également l'objet d'une **protection** incendie adaptée.

Les commandes des installations fixes de lutte contre l'incendie doivent pouvoir être utilisées en toutes circonstances.

22.2. Stockage d'acrylonitrile

Le stockage d'acrylonitrile, liquide inflammable de première catégorie classé toxique, est constitué par deux réservoirs :

- ➤ **D6151** : réservoir vertical en acier à toit fixe, inerté à l'azote, d'une capacité utile de 515 m³, contenant de l'acrylonitrile frais, représentant une quantité stockée de 415 tonnes, placé dans une rétention de 377 m³.
- ➤ **D6154A/B**: réservoir horizontal à deux compartiments, inerté à l'azote d'une capacité utile de 1,5+1,8 m³, contenant de l'acrylonitrile recyclé, représentant une quantité stockée de 2,7 tonnes, placé dans une rétention de 309 m³ avec deux autres réservoirs contenant des produits inflammables.

Les réservoirs sont protégés contre les défaillances de régulation du circuit d'azote.

Ils seront munis d'un dispositif de mesure de pression et de température permettant la détection précoce d'une amorce de polymérisation. Ces mesures sont affichées localement et dans le poste de commande du secteur.

Le réservoir principal vertical est équipé d'une mesure de niveau arrêtant le dépotage sur une alarme haute et d'un deuxième capteur indépendant du premier constituant une alarme très haute, arrêtant également le remplissage en cas de défaillance de la première lecture.

Les cuvettes de rétention sont équipées d'au moins un détecteur de fuite déclenchant une alarme au poste de commande. Elles disposeront également d'un système d'injection de mousse.

La vidange rapide en cas de nécessité de la rétention contenant le réservoir D 6151 vers le bassin de rétention de l'usine, doit pouvoir être opérationnelle pour éviter le débordement dans la cuvette de rétention voisine. Cependant, toutes dispositions sont prises au niveau du bassin de rétention et en amont de celui-ci pour que ce transfert ne s'accompagne pas d'une vaporisation importante d'acrylonitrile.

Le réservoir principal est muni d'une couronne d'arrosage à fonctionnement mixte (eau et mousse) permettant l'arrosage à l'eau en cas de feu voisin et l'arrosage à la mousse en cas de feu de cuvette. Le réservoir horizontal doit pouvoir être également protégé par un dispositif approprié en cas de feu de cuvette.

Les réservoirs sont protégés contre un retour de produits réactifs provenant d'un réacteur d'utilisation.

Un poste de dépotage spécifique sert au dépotage de l'acrylonitrile à l'exclusion de tout autre produit. Le dépotage se fait à l'aide de bras articulés. Ce poste est équipé d'une cuvette de rétention étanche permettant la récupération des fuites liquides pouvant provenir d'une défaillance lors du dépotage. Cette rétention est également équipée d'un système d'injection de mousse.

22.3. Stockage de styrène

Le stockage de styrène, liquide inflammable de 1ère catégorie, est constitué par cinq réservoirs :

- TK 6161 et TK 6162 : deux réservoirs verticaux en acier à toit fixe de capacités utiles de 611 m³ contenant du styrène frais, représentant une quantité stockée de 550 tonnes chacun.
- ➤ TK 6164 : un réservoir vertical en acier à toit fixe d'une capacité utile de 30 m³ contenant du styrène mélange représentant une quantité stockée de 27 tonnes.

 Ce réservoir et les deux précédents sont placés dans une rétention commune de 723 m³ raccordée à un système de
 - vidange rapide à l'aide d'une pompe, relié au bassin de rétention
- ➤ TK 6163 : un réservoir vertical en acier à toit fixe d'une capacité utile de 219 m3 contenant du styrène recyclé représentant une quantité stockée de 197 tonnes.

 Ce réservoir est placé dans sa propre rétention d'un volume de 218 m³.
- ➤ **D 6165**: un réservoir horizontal à deux compartiments d'une capacité utile de 27,8 m³ contenant du styrène recyclé basse pureté représentant une quantité stockée de 25 tonnes. Ce réservoir est placé avec quatre autres réservoirs contenant des produits non inflammables (soude, potasse, eau styrolée) dans une rétention commune de 168 m³.

Chaque réservoir est équipé d'une mesure de niveau haut. Les réservoirs TK 6161 et TK 6162 sont équipés d'un deuxième capteur indépendant du premier constituant une alarme très haute, arrêtant le remplissage.

Chaque réservoir est équipé d'un système d'injection interne de mousse d'extinction en cas d'incendie. Les réservoirs TK 6161 et TK 6162 disposent de couronnes d'arrosage à l'eau, les autres réservoirs doivont pouvoir être refroidis en cas de feu voisin.

La cuvette de rétention contenant les réservoirs de styrène frais et recyclé est équipée d'une détection de vapeurs d'hydrocarbures reliée à une alarme.

Les flexibles utilisés lors des opérations de dépotage des camions livreurs doivent être convenablement rangés et faire l'objet d'un suivi régulier.

22.4. Stockage de butadiène, déchargement du butadiène

Le stockage de butadiène, gaz combustible liquéfié, est constitué par quatre réservoirs :

- ➤ **D 6101 et D 6102** : deux sphères de capacités utiles de 2 000 m³ contenant du butadiène frais représentant une quantité stockée de 1 241 tonnes chacune.
- ➤ D 6141 et D 6142 : deux sphères de capacités utiles de 382 m3 contenant du butadiène recyclé représentant une quantité stockée de 237 tonnes chacune.

Les sphères sont implantées dans des cuvettes de rétention étanches reliées à un système déporté en relation avec le canal de drainage de l'usine dont la fermeture permet une capacité de rétention correspondant à la capacité d'une sphère. Ce système sera fiabilisé par une automatisation de la vanne de la fermeture du bief et par la mise en œuvre de moyens d'intervention adaptés en cas de sinistre.

Chaque sphère est équipée d'un système d'arrosage fixe conçu de manière à avoir un débit suffisant pour permettre en cas d'incendie à proximité de celles-ci de restreindre la montée en température du butadiène.

Une procédure écrite définissant les modalités de contrôle prévues en vue de s'assurer à la réception du butadiène et au moment du stockage que celui-ci est correctement stabilisé, est mise en place.

Le poste de déchargement des wagons citernes contenant du butadiène frais comporte les équipements d'exploitation et de sécurité issus de l'étude prescrite par l'arrêté préfectoral du 15 février 1999. De plus, l'exploitant dispose des procédures et des consignes qui lui permettent d'assurer une exploitation correcte des installations de dépotage et de prendre les dispositions nécessaires en cas d'incident ou d'accident.

Le nombre de wagons citernes en déchargement ne doit pas être supérieur à quatre.

Le nombre de wagons citernes en attente de déchargement ne doit pas être supérieur à quatre.

Le poste de chargement en butadiène recyclé ne peut remplir qu'un seul wagon à la fois. Un dispositif est mis en place pour éviter le débordement du wagon citerne lors du remplissage. Les installations de dépotage (raccordements, vannes, filtres...) utilisés pour ces opérations sont vérifiées régulièrement.

22.5 Circuit d'ammoniac

Le stockage d'ammoniac est constitué par un réservoir cylindrique horizontal **D 9418** d'un volume de 43,5 m³ dont la capacité utile est limitée à 12,9 m³ représentant une quantité stockée de 8 tonnes.

Les installations doivent être conformes aux normes en vigueur, en particulier à la norme NFE 35-400 relative aux règles de sécurité des installations frigorifiques.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant le plus de risques, en particulier sur l'aire de dépotage et au voisinage du compresseur. Les seuils de détection sont adaptés aux situations (toximétrie ou explosimétrie).

Un limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture ...) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il sera relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Les capacités accumulatrices (réservoir basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles ou automatiques.

22.6. Autres stockages

22.6.1 Stockage d'acide acrylique

Le stockage d'acide acrylique, liquide inflammable de 1ère catégorie est constitué d'un réservoir vertical cylindrique **TK 6230** de capacité utile de 40 m³ dans une cuvette de rétention d'un volume de 35 m³.

Un dispositif est mis en place dans le but de contenir le débordement éventuel de la rétention (limiteur de remplissage, rétention déportée...).

Le bac est calorifugé et maintenu à température constante par circulation d'eau chaude ou froide. La température est régulièrement contrôlée. En cas de dépassement de l'alarme de seuil haut fixé, un inhibiteur de polymérisation est injecté dans le bac.

22.6.2 Stockage de formaldéhyde

Le stockage de formaldéhyde, liquide inflammable de 2ème catégorie, classé toxique est constitué par un réservoir vertical **TK 6250** en polyéthylène de capacité utile de 29 m³ dans une rétention d'un volume de 40 m³.

Le bac est calorifugé et maintenu à température constante par réchauffage.

22.6.3 Stockage de tertio dodécyl mercaptan (TDM)

Le stockage de TDM, liquide inflammable de 2ème catégorie est constitué de :

- Deux réservoirs **D 6411** et **D 6413** de capacités utiles de 49,3 m³ dans une rétention d'un volume de 309 m³, commune avec le réservoir D 6154 d'acrylonitrile.
- Trois réservoirs **D 6410-A, D6410-B** et **D6410-C** de capacités utiles de 93 m³ dans une rétention de 286 m³.

Ces réservoirs sont inertés à l'azote et munis d'une couronne d'arrosage. La soupape de respiration de chaque réservoir est reliée à un filtre sur charbon actif

22.6.4 Stockage d'huile d'extension

Le stockage d'huile d'extension, liquide toxique, peu inflammable est constitué par un réservoir vertical **TK 6561** de capacité utile de 230 m³ dans une rétention de 335 m³.

22.6.5 Stockage d'acrylamide

Le stockage d'acrylamide, liquide toxique, peu inflammable est constitué par un réservoir vertical **TK 6210** de35 m³ dans une rétention de 82 m³.

22.6.6 Stockage de fioul

Le stockage de fioul est **constitué** par un réservoir vertical **TK 9200** de capacité utile de 185 m³ dans une rétention étanche de 475 m³.

22.6.7 stockage d'acrylate de butyl

Le stockage d'acrylate de butyl, liquide inflammable, est constitué par un réservoir vertical TK 6240 de 44 m³ dans une rétention de 82 m³. la capacité utile du stockage est de 40 m³.

Le stockage est équipé :

- de dispositifs qui stoppent la pompe de dépotage avec déclenchement d'alarmes sur le niveau haut et sur le niveau très haut.
- > de 2 mesures de températures avec alarmes,
- > d'un serpentin de refroidissement qui compense les montées en température du produit.

Article 23: DEPOT DE PEROXYDES ORGANIQUES

Les quantités de peroxydes organiques appartenant à la catégorie de risque 3 et de stabilité thermique S3 utilisés ou stockés sont limitées à 2 000 kg.

Le dépôt principal est construit en matériaux incombustibles, les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont pare-flammes de degré une demi-heure.

Le dépôt est séparé des locaux contigus par des parois coupe-feu de degré une demi-heure.

Le sol est imperméable et incombustible.

Le dépôt est affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques. Il est interdit d'y placer d'autres produits.

Le transvasement de produit doit s'effectuer à l'extérieur du dépôt.

Article 24: STOCKAGES EN ENTREPOTS COUVERTS

Ces stockages sont constitués par **quatre** halls contenant des produits finis et un hall contenant des produits chimiques. Ils sont équipés d'une extinction automatique d'incendie.

La nature, le volume et le tonnage de chaque produit chimique présent ainsi que la localisation journalière exacte sont consignés. Les produits présentant des risques particuliers ou des réactions dangereuses sont stockés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées et éloignées des autres produits.

Les stockages s'effectuent de manière à ce que toutes les issues soient largement dégagées. Celles-ci sont en nombre suffisant pour permettre une évacuation rapide du personnel

L'organisation des stockages est réalisée de manière à permettre une mise en œuvre rapide des moyens de secours, en particulier des espaces et des allées entre chaque bloc de stockage sont disposés en nombre suffisant.

24.1 STOCKAGE PRODUITS FINIS « SBR-NBR »

24.1.1 Comportement au feu

Le bâtiment est affecté exclusivement au stockage de produits finis type caoutchouc SBR et NBR. Le volume total de stockage de 10 000 m³ est constitué de 2 cellules de surface de stockage 4000 m² chacune sur 6.50 mètres de hauteur sous ferme.

L'ossature du bâtiment est stable au feu une demi heure au moins.

Les 2 cellules de stockage sont séparées entre elles par :

- un mur coupe-feu de degré 4 heures qui se prolonge en toiture et sur les côtés de un mètre,
- des portes coupe feu 2 heures munies de dispositifs de fermeture automatique,

La continuité coupe-feu du mur qui sépare les 2 cellules de stockage est assurée par des dispositifs coupe-feu appropriés (clapet, conduit renforcé...).

Chaque cellule est découpée en trois cantons de désenfumage (un de 1600 m² et deux de 1200 m² chacun) constitués par des retombées en parois MO et les pentes de toiture.

Les bureaux et les locaux techniques (atelier de charge batteries et local sprinkler) intégrés au volume de l'entrepôt sont séparés des cellules de stockage par des murs coupe-feu 2 heures et des portes coupe feu 1 heure à fermeture automatique.

24.1.2. Accessibilité et évacuation

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les bureaux et les locaux techniques comportent des issues donnant directement sur l'extérieur.

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. L'accès à ces issues est balisé et toujours dégagé.

Les portes de sortie et d'évacuation dans l'entrepôt :

- Sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- S'ouvrent par une manœuvre simple et en toutes circonstances dans le sens de la sortie,
- Sont en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

24.1.3. Toiture et désenfumage, extinction automatique et alarme incendie

La toiture, réalisée en éléments incombustibles (MO) et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants. Elle comporte sur au moins 2 % de sa surface géométrique des dispositifs permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Chaque dispositif est pourvu d'une ouverture automatique par fusible thermique (130°C) doublée d'une ouverture manuelle rapportée au sol et au droit des portes d'évacuation. Ces commandes sont regroupées par cantons de désenfumage.

Toutes dispositions sont prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumées et de chaleur n'intervienne que <u>postérieurement</u> à l'opération d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

La mise en œuvre de l'extinction automatique déclenche une alarme reportée et identifiée au poste de contrôle centralisé du site.

24.1.4. Moyens de secours incendie, intervention des services de secours

L'entrepôt est doté de moyens de secours adaptés contre l'incendie (Réseau d'incendie armé et sprinklers notamment). Ces installations sont conçues, installées et entretenues régulièrement conformément aux normes en vigueur, protégées contre le gel et vérifiées au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés sont répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre sera maintenue dégagée sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers.

24.1.5.Confinement des eaux incendie

Le sol de l'entrepôt ainsi que l'aire de chargement comportent des capacités de rétention des eaux incendie. La capacité de ces rétentions est de 910 m3.

24.1.6.Organisation des stockages

Les produits finis sont entreposés dans des emballages en bois dans les conditions suivantes :

- La hauteur de stockage n'excède pas 5,50 mètres; un espace libre d'au moins 1 mètre est préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme,
- Le stockage est réalisé en îlots répartis uniformément sur toute la surface des cellules par surface unitaire de 150 m² maximum,
- Les îlots sont séparés les uns des autres par des voies de circulation de largeur d'au moins 3 mètres ; ces voies sont entretenues en état de propreté de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

24.1.7. Eclairage et chauffage de l'entrepôt et de ses annexes

Dans le cas de l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Le chauffage électrique par résistance électrique non protégée est autorisé dans des locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

24.1.8. Vérifications à la mise en service

Les dispositions du présent article font l'objet de vérifications et de tests avant la mise en service du hall. Les comptes rendus de ces vérifications seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 25: SECTEURS DE FABRICATION

Les quantités de produits dangereux présents dans les ateliers de fabrication sont celles strictement nécessaires à la fabrication journalière ou pour le week- end. Les produits incompatibles sont manipulés et stockés dans des lieux séparés.

Le sol des ateliers est réalisé de manière à permettre le confinement de tout écoulement accidentel de produits chimiques.

Les bâtiments contenant les réacteurs de polymérisation sont protégés par un réseau d'extinction automatique.

Les réacteurs de polymérisation font l'objet de contrôles réguliers portant en particulier sur leur étanchéité et sur leur dispositif d'agitation.

Les réactions de polymérisation sont contrôlées par un système automatisé permettant en cas de dépassement des seuils de contrôle imposés : température, pression, charges... de ramener l'installation en sécurité.

Tous les gaz susceptibles d'émaner des cuves et réacteurs sont captés vers un système d'extraction et de traitement avant rejet à l'atmosphère.

Les unités présentant des risques d'explosion : séchage du caoutchouc, ateliers nitrile poudre et caoutchouc pulvérisé sont équipés des dispositifs nécessaires pour prévenir et limiter les effets d'une explosion.

Article 26: TORCHE

Les unités de fabrication : Batch et Continu possèdent en commun une torche destinée à brûler les gaz combustibles émis en cas de surpression accidentelle dans les réacteurs ou équipements des ateliers de fabrication.

Cette torche est équipée d'un système d'allumage brûlant en permanence, un système de secours est prévu en cas d'arrêt de l'alimentation en gaz naturel. En cas d'extinction, une alarme est retransmise en salle de contrôle.

Si pour une raison quelconque les effluents envoyés à la torche ne brûlaient pas, les unités seraient arrêtées dans les meilleurs délais dans des conditions garantissant la sécurité du personnel et la protection de l'environnement..

La hauteur minimale de la torche est de 45 mètres. La justification de la note de calcul de cette hauteur est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les volumes de gaz ainsi que leurs caractéristiques, envoyés dans cette torche sont comptabilisés sous la forme d'une estimation annuelle.

Un dispositif de sécurité est mis en place de manière à éviter un retour de flammes dans la canalisation d'arrivée des gaz combustibles.

Article 27: Installations de Combustion

Les installations de combustion sont constituées par deux chaudières fonctionnant au gaz naturel et de raffinerie ainsi qu'au fuel lourd en cas de rupture d'alimentation en gaz. Les caractéristiques de ces installations sont les suivantes :

- Chaudière H 9210 datant de 1967 de puissance 48 MW dont la hauteur de cheminée est 35 mètres,
- Chaudière H 9220 datant de 1970 de puissance 40 MW dont la hauteur de cheminée est 35 mètres.

Ces installations sont exploitées en respectant l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les prescriptions de l'arrêté du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise sont applicables.

En cas de fuite de gaz sur les canalisations situées en aval des postes de détente gaz naturel et gaz de raffinerie, des dispositifs automatiques commandés à distance permettent d'interrompre l'alimentation en gaz au plus près des postes de détente. Ces dispositifs automatiques peuvent être mis en œuvre par mesure de chute de pression. Ils sont doublés d'une vanne de coupure manuelle.

Un dispositif de détection de gaz dans les bâtiments chaufferie et dans les zones à risques, déclenchant une alarme en cas de dépassement des seuils fixés est mis en place. Ce dispositif doit permettre de couper l'arrivée du combustible et mettre l'installation en sécurité.

Article 28: POSTES DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les postes de charge d'accumulateurs sont très largement ventilés par la partie supérieure pour éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux.

Les zones où sont effectuées ces opérations sont délimitées avec précision et éloignées de toute matière combustible.

Le sol de ces zones est imperméable et adapté aux produits éventuellement répandus.

28.1 Atelier de charge rattaché au hall de stockage de produits finis « SBR-NBR »

L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère permettant l'évacuation des gaz vers le haut en cas d'explosion. Les portes d'accès donnant sur l'extérieur s'ouvrent en dehors et sont normalement fermées.

L'atelier est ventilé par des ouvertures en partie inférieure et supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

Le sol de l'atelier est imperméable, résiste aux acides et présente une pente convenable pour favoriser l'écoulement et la récupération des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol, résistant aux acides.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient ou d'accumulateur, déversement direct de matières dangereuses (acide) ou insalubres vers les égouts. Leur récupération et évacuation après accident se fait par collecte dans un regard borgne formant réservoir de rétention, facilitant ainsi leur pompage, en vue de leur évacuation vers une installation de neutralisation.

Ce réservoir a une contenance au moins égale à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % du volume d'électrolyte de la plus grosse des batteries,
- 50 % du volume total d'électrolyte de l'ensemble des batteries.

L'éclairage artificiel se fait par des matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Article 29: Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellees

Les sources scellées sont utilisées à poste fixe. Leurs lieux de travail sont clairement identifiés à l'aide des panneaux réglementaires de signalisation.

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie est réalisée.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré impérativement et sans délai par l'exploitant au Préfet du Département et à l'inspecteur des installations classées, ainsi qu'à l'Office de protection contre les rayonnements ionisants.

Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources ne sont pas placées dans un endroit accessible aux tiers ou un lieu public.

ARTICLE 30 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS A REFROIDISSEMENT PAR PULVERISATION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR.

30.1 Définition - Généralités

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

30.2 Entretien et maintenance

L'exploitant maintient en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

30.3 Conditions de remise en service des installations

- **30.3.1** Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :
- > une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint éventuels,
- > un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques du ou des systèmes de refroidissement,
- > une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

30.3.2 Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 30-3-1, il met en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

30.4 Equipements individuels de protection - Signalisation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des moyens adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- > aux produits chimiques,
- > aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau signale le port de masque obligatoire.

30.5. Compétence du personnel intervenant

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

30.6. Suivi de l'entretien, plans des installations

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien ou un document de suivi (informatisé) qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt.
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, sont annexés au livret d'entretien ou au document de suivi. Le livret d'entretien ou le document de suivi (informatisé) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées

30.7. Vérification de l'entretien et de la maintenance

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées. Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant

30.8. Conditions de fonctionnement des installations en fonction des résultats d'analyse

30.8.1 Concentration en légionella supérieure à 10⁵ unités par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 30-3-2, de l'article 30-7 ou de l'article 30-8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 30.3.1.

30.8.2 Concentration en légionella entre 10³ et 10⁵ unités par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 30-3-2, de l'article 30-7 ou de l'article 30-8 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

30.9 Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

V - DIVERS

Article 31: PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de LA WANTZENAU et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 32: FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société LANXESS EMULSION RUBBER.

Article 33: AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

- le Sous-préfet, secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu,
- le Maire de La WANTZENAU,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société LANXESS EMULSION RUBBER.

LE PRÉFET

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

ANNEXE 1

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

	Calibration de la méthode indirecte lors des mesures aux rejets à l'atmosphère	Article 11.2	Tous les ans
	Bilan environnement	Article 15.2	Tous les ans
	Analyses des eaux souterraines	Article 15.2.1.3	Tous les ans (avril ou mai)
	Niveaux piézométriques	Article 15.2.1.4	Tous les trimestres la 1 ^{ère} année puis tous les ans
	Cartes piézométriques et propositions éventuelles de modification du réseau de surveillance	Article 15.2.1.4	A l'issue de la 1 ^{ère} année de relevés piézométriques
<u> </u>	Mise en conformité des stockages de butadiène Travaux de mise en conformité par rapport aux règles parasismiques	Article 19.2.2	1 sphère par an à partir 2002

ANNEXE 2

FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE (Si utile)

FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE

REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES AUTOSURVEILLANCE (1 fiche par point de rejet autorisé)

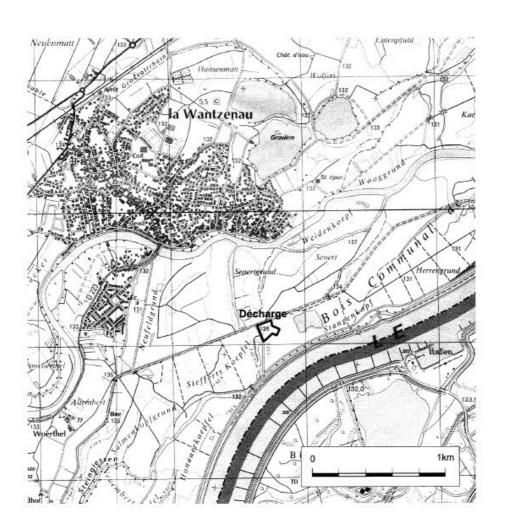
Mois:	Année :
Raison sociale:	
Adresse:	
Nom de la personne re	esponsable :
Nature du traitement :	
Point de mesure :	
Identification du rejet	:
- conduit ouvert- ferm	né
- milieu récepteur : co	urs d'eau (nom) - station d'épuration urbaine
Nombre de jours de pa	roduction:
Production du mois (c	quantité et nature) :
Date de l'arrêté préfec	etoral :

Commentaires sur les anomalies

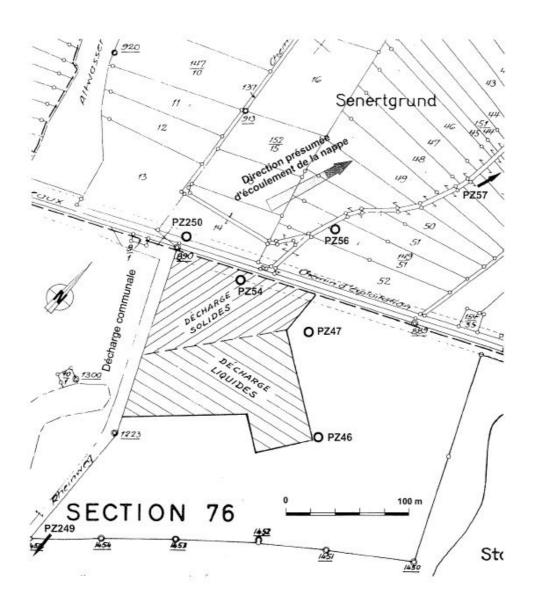
		pН	MeS		DCO		DBO5		Autres polluants (a)	
Date	Débit m3/j		Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux
			mg/l	kg/j	mg/l	kg/l	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j ou g/j
2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 Total mois										
Nombre valeurs										
Moyenne										

Les moyennes mensuelles sont calculées de la façon suivante sur la base du nombre de jours de rejet et non de production - (a) Autres polluants : métaux, micropolluants Débit moyen journalier = débit mensuel / nombre de jours de rejet Faire 1 colonne par paramètre visé dans l'arrêté préfectoral. Flux moyen journalier = flux mensuel (= flux journalier) / nombre de jours de rejet Flux journalier = concentration x débit journalier
Concentration moyenne journalière = flux moyen journalier / débit moyen journalier.
Pour les faibles teneurs, adapter les unités (mg/l, \Box g/l, kg/j, g/j).
Les analyses sont effectuées sur les effluents bruts.

<u>ANNEXE 3</u> <u>LOCALISATION DU SITE DE LA DECHARGE</u>



<u>ANNEXE 4</u> <u>LOCALISATION DES PIEZOMETRES</u>



ANNEXE 5

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE ET FREQUENCE DE L'ANALYSE									
Codification locale du	N° BSS	Profondeur		Niveau	Nivellemen	it			
piézomètre				piézomètrique					
Fréquence de l'analyse	Date de								
	l'analyse								
RESULTATS									
Code SANDRE	Nom du	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de			
	paramètre					la valeur			
						limite			